

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité d'Hébertville tenue le 3 décembre 2018 à 19h00, à la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville d'Hébertville

PRÉSENTS :

M.	Marc Richard	Maire
M.	Éric Friolet, conseiller	district # 1
M.	Yves Rossignol, conseiller	district # 2
Mme	Éliane Champigny conseillère	district # 3
M.	Tony Côté, conseiller	district # 4
M.	Dave Simard, conseiller	district # 5
M.	Christian Desgagnés, conseiller	district # 6

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Kathy Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum

À 19h00, le maire, Monsieur Marc Richard, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

3. ADMINISTRATION

3.A. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5933-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le Conseil municipal d'Hébertville adopte le projet d'ordre du jour, tout en ajoutant les points suivants :

7. Urbanisme

- 7.F. Émission et envoi d'un constat d'infraction - 158, rue Turgeon
- 7.G. Mise en demeure pour visite des lieux - 158, rue Turgeon

10. Affaires nouvelles

- 10.A. Motion de félicitations - Madame Manon Simard
- 10.B. Motion de félicitations - Fabrique Notre-Dame de l'Assomption

ORDRE DU JOUR

1. Période d'introspection
2. Mot de bienvenue du maire et constat du quorum
3. Administration
 - 3.A. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
 - 3.B. Exemption de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 5 novembre 2018

- 3.C. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 5 novembre 2018
 - 3.D. Retour et commentaires sur le procès-verbal de la séance régulière du 5 novembre 2018
 - 3.E. Dépôt du certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter
 - 3.F. Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil
 - 3.G. Remise de la trousse des nouveaux arrivants
4. Résolutions
- 4.A. Adoption du règlement 1000-18 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité d'Hébertville et de remplacer le règlement 1000-07
 - 4.B. Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses au 30 septembre 2018
 - 4.C. Présentation du projet de règlement relatif à l'adoption du règlement 510-2018 concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement 413-2011 ayant le même objet
 - 4.D. Avis de motion - Règlement 511-2018 modifiant le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité d'Hébertville
 - 4.E. Présentation du projet de règlement 511-2018 modifiant le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité d'Hébertville
 - 4.F. Avis de motion - Règlement 512-2018 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2019 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité pour tous les comptes passés dûs
 - 4.G. Présentation du projet de règlement 512-2018 ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2019 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective ainsi que le taux d'intérêt et de pénalité pour tous les comptes passés dûs
 - 4.H. Nomination des maires suppléants 2019
 - 4.I. Calendrier des séances ordinaires 2019
 - 4.J. Vélo-Sud - Résolution d'appui
 - 4.K. Développement domiciliaire - Octroi du contrat à Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C.
 - 4.L. Les Avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. - Services professionnels 2019
 - 4.M. Commission scolaire Lac-Saint-Jean - Plan de répartition et de destination des immeubles 2019-2022
 - 4.N. Popote roulante des Cinq Cantons - Demande d'aide financière 2019
 - 4.O. Associations de villégiature - Reconstitution des modalités de l'aide financière pour l'entretien des chemins pour 2019

- 4.P. Programme de taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 - Approbation de la programmation des travaux
- 4.Q. Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert - Achat d'une motoneige
- 4.R. Avis de motion - Règlement 513-2018 ayant pour objet la fourniture, la levée et la disposition des déchets et matières recyclables et l'imposition d'une compensation pour en payer les coûts dans le secteur du domaine des Sables, de la Corporation du Lac Gamelin, du Domaine Barnabé et du Domaine du Lac Mésy
- 4.S. Présentation du projet de règlement 513-2018 ayant pour objet la fourniture, la levée et la disposition des déchets et matières recyclables et l'imposition d'une compensation pour en payer les coûts dans le secteur du domaine des Sables, de la Corporation du Lac Gamelin, du Domaine Barnabé et du Domaine du Lac Mésy
- 4.T. Résolution d'appui pour le maintien des services destinés aux francophones de l'Ontario
- 4.U. Convention de mandat spécifique - Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- 4.V. Contrat de concession - Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert
- 4.W. Office municipal d'habitation d'Hébertville (OMH) - Délégation pour siéger sur le conseil d'administration à titre de représentants municipaux
- 4.X. Fédération Québécoise des municipalités (FQM) - Cotisation 2019
- 4.Y. Octroi d'un mandat d'analyse des installations électriques au Mont Lac-Vert

5. Correspondance

- 5.A. Fabrique Notre-Dame d'Hébertville - Haie de cèdres du cimetière

6. Loisirs et culture

- 6.A. Cercle des Années d'Or - Signature du protocole de location
- 6.B. Abrogation de la résolution 5847-2018 - Programme financier pour la tenue de festivals dans les municipalités
- 6.C. Abrogation de la résolution 5829-2018 - Octroi du mandat d'analyse des remontées mécaniques du Mont Lac-Vert
- 6.D. Camping Lac-Vert - Approbation de la tarification 2019
- 6.E. Sentier de motoneige - Octroi du contrat à Planiforêt pour la récolte du bois
- 6.F. Sentier de motoneige - Octroi du contrat à Gravier Donckin Simard et Fils
- 6.G. Sentier de motoneige - Octroi du contrat pour la fourniture et l'installation d'un passage souterrain

7. Urbanisme

- 7.A. Adoption du règlement 509-2018 sur les ententes relatives aux travaux municipaux
- 7.B. Mandat Avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. - 158 rue Turgeon
- 7.C. Toilette chimique au camping municipal pour la pêche blanche
- 7.D. Vente de terrain - Madame Carole Guay
- 7.E. Demande de dérogation mineure - 44 route d'Hébertville

8. Dons - Subventions - Invitations

- 8.A. AFÉAS - Demande d'aide financière
- 8.B. Chevaliers de Colomb et Club Optimiste - Invitation au Brunch des Fêtes
- 8.C. Les Filles d'Isabelle - Demande de gratuité de la cuisine
- 8.D. Guignolée des commerces, gens et entreprises - Demande d'aide financière
- 8.E. Corps de Cadets 2769 Belle-Rivière - Demande d'aide financière 2019
- 8.F. MRC de Lac-Saint-Jean-Est - Invitation à la 20^{ième} édition du ballet Casse-Noisette
- 8.G. Fabrique Notre-Dame de l'Assomption d'Hébertville - Publicité Feuillet des trois paroisses

9. Rapport des comités

10. Affaires nouvelles

11. Liste des comptes

12. Période de questions

13. Levée de l'assemblée

3.B. EXEMPTION DE LA LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 NOVEMBRE 2018

5934-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'exempter la lecture du procès-verbal du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2018.

3.C. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 NOVEMBRE 2018

5935-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le procès-verbal de la séance régulière du 5 novembre 2018, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé tel que rédigé.

3.D. RETOUR ET COMMENTAIRES SUR LE PROCÈS-VERBAL DU 5 NOVEMBRE 2018

Aucun commentaire soulevé.

3.E. DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

Aucun document déposé.

3.F. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Conformément à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les élus déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires.

3.G. REMISE DE LA TROUSSE DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Il y a remise de la trousse des nouveaux arrivants. M. Éric Friolet représente la Corporation de développement d'Hébertville.

4. RÉSOLUTIONS

4.A. ADOPTION DU RÈGLEMENT 1000-18 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE ET DE REPLACER LE RÈGLEMENT 1000-07

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits et places publics sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines, notamment en ce qui concerne la consommation de cannabis dans les endroits publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 1^{er} octobre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 5 novembre 2018;

5936-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le présent règlement portant le numéro 1000-18, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement remplace le règlement 1000-07 de la municipalité.

ARTICLE 3: DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Endroit public » : tous les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public;

« intrus scolaire » : toute personne ayant été aperçue dans une école ou sur le terrain de celle-ci alors qu'elle n'y est pas inscrite à titre d'élève régulier et s'étant vu signifier un avis, verbal ou écrit, de la direction ou d'un représentant de ladite école lui ordonnant de ne plus se présenter sur les lieux sous peine de sanction;

« parc » : tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

« rue » : toutes les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité;

« place, édifice et aires à caractère public » : tous les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice accessible en général au public, d'un édifice à logement et tout autre lieu qui accueille le public.

ARTICLE 4: INFRACTION GÉNÉRALE

Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 5: INFRACTION À LA PAIX

Notamment, constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne:

- 5.1 D'être sous l'influence de boissons alcooliques, de narcotiques, de cannabis et autres drogues dans un endroit public ou une place publique;
- 5.2 De se masquer ou de se déguiser dans un endroit public ou une place publique;
- 5.3 D'endommager la propriété publique;

- 5.4 De projeter avec la main, ou au moyen d'une arme ou de tout autre instrument, une pierre, une boule de neige, une bouteille ou un autre objet ou projectile dans une rue ou un endroit public;
- 5.5 De satisfaire à un besoin naturel dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin;
- 5.6 De troubler une assemblée religieuse ou publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante;
- 5.7 De consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés;
- 5.8 D'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable;
- 5.9 De participer à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisées dans un endroit public ou une place publique;
- 5.10 D'obstruer le passage des piétons;

et, ce faisant, de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens.

ARTICLE 6: CONSOMMATION DE CANNABIS ET AUTRES DROGUES

Constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement, le fait par toute personne, dans un endroit public ou une place publique:

- 6.1 de consommer ou s'apprêter à consommer du cannabis et autres drogues;
- 6.2 d'avoir du matériel, objet ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis ou autres drogues;
- 6.3 d'exposer un mineur à sa fumée secondaire de cannabis.

ARTICLE 7: INJURE

Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un agent de stationnement, un agent de sécurité ainsi que tout fonctionnaire municipal chargé de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8: TIR

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou arbalète ou tout autre système semblable sur un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Il devra alors, en plus de respecter les lois et règlements en vigueur, respecter une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation, route, sentier linéaire, piste cyclable ou endroit public et diriger son tir en direction opposée.

Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme mentionnée au premier alinéa, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, alors qu'elle se trouve dans la rue ou dans un endroit public.

Les paragraphes précédents ne doivent pas être interprétés comme prohibant l'usage d'armes à feu par les agents de la Sûreté du Québec ou tout autre agent de la paix autorisé à ce faire dans l'exécution de ses fonctions ou par toute autre personne à qui un permis a été accordé par une autorité compétente, pourvu que l'usage soit autorisée par la Loi.

ARTICLE 9: ANIMAUX

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public ou une place publique sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 10: VÊTEMENTS INDÉCENTS

Il est défendu de porter des costumes ou vêtements indécents dans les rues et places publiques du territoire de la municipalité.

ARTICLE 11: MENDIANTS

Il est défendu de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12: JEUX DANS LES RUES

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité;
- Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 13: COUVRE-FEU DANS LES PARCS PUBLICS

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le Conseil.

ARTICLE 14: REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix, de refuser de quitter un endroit public.

ARTICLE 15: ATTROUPEMENTS

Il est défendu d'organiser ou de participer à un attroupement, rixe, trouble, réunion désordonnée ou à tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

ARTICLE 16: DES VISITES

Les fonctionnaires et employés de la municipalité désignés par résolution du Conseil de même que les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour vérifier si le présent règlement est observé.

ARTICLE 17: INTRUS SCOLAIRE

Il est défendu à toute personne considérée comme un intrus scolaire au sens du présent règlement de se trouver, pour quelque raison que ce soit, dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la direction ou d'un représentant de ladite école.

ARTICLE 18: ARMES BLANCHES

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet, appareil ou engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 19: PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 20: ACTIVITÉS

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une parade, spectacle, événement, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Le demandeur doit présenter au préalable au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur doit satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le service public.

Malgré ce qui précède, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis.

ARTICLE 21: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 22: ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire autorisé à cette fin

ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 23: INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24: AUTRES RECOURS

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

4.B. DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 SEPTEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QUE, tel que prévu par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer au Conseil un état comparatif des revenus et dépenses de la Municipalité;

5937-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Tony

Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter le dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses au 30 septembre 2018.

4.C. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 510-2018 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 413-2011 AYANT LE MÊME OBJET

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2018;

Il est proposé par le conseiller M.Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

5938-2018

D'adopter le projet de règlement portant le numéro 510-2018, lequel décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 13 291 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 851 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivants le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,40 \$ par kilomètre effectué est accordé.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition équivalente à 50 % de la rémunération annuelle brute sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

11. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

4.D. AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT 511-2018 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, M. Tony Côté, conseiller, donne Avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la municipalité d'Hébertville;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du Conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, une copie du projet de règlement

sera délivrée à tous les employés municipaux pour consultation avant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

**4.E. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
511-2018 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES EMPLOYÉS
DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée notamment l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs d'Hébertville en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés municipaux;

CONSIDÉRANT que le Projet de loi 155 (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec), sanctionné le 19 avril dernier, oblige les municipalités à modifier le Code d'éthique des employés municipaux;

CONSIDÉRANT que le PL155 prévoit à l'article 178 que le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir des règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 3 décembre 2018;

5939-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le projet de règlement portant le numéro 511-2018, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité d'Hébertville.

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité d'Hébertville.

ARTICLE 3: BUTS DU CODE

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés de la Municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 APPLICATION

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la Municipalité.

5.2 OBJECTIFS

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quel qu'avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Les cadeaux promotionnels d'une valeur n'excédant pas 20 \$ ne sont pas visés par l'article

5.3.4. Cependant, l'employé visé ne devra pas porter (dans le cas d'un vêtement) ou utiliser ledit article dans l'exercice de ses fonctions.

5.4 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.6 ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.7 COMMUNICATION DE PROJET, CONTRAT OU SUBVENTION

Il est interdit à tout employé de la municipalité d'Hébertville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.8 RÈGLES D'APRES-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. La directrice générale et son adjoint;
2. La secrétaire-trésorière;
3. Tout autre employé désigné par le conseil municipal

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général/directrice générale, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail,

l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent Code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un Code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

4.F. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 512-2018 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2019 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DÛS

Je, soussigné Mme Éliane Champigny, conseillère, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce Conseil, sera présenté et proposé pour adoption un règlement ayant pour objet d'établir le budget 2019 et de fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures, et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêts pour tous les comptes passés dus.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

4.G. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 512-2018 AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2019 ET FIXER LE TAUX DE LA TAXE GÉNÉRALE ET RÉPARTITION LOCALE, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, DE FOSSES SEPTIQUES, D'ORDURES ET DE COLLECTE SÉLECTIVE AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ POUR TOUS LES COMPTES PASSÉS DÛS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018;

5940-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De présenter le projet de règlement portant le numéro 512-2018 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses pour l'année financière 2019 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,23 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 229 247 607 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,97 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 14 853 893 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collecte sélective sont fixés à :

AQUEDUC

- 210 \$ par logement occupation résidentielle permanente
- 105 \$ par logement occupation résidentielle saisonnière
- 210 \$ pour service - moulin à scie
- 210 \$ pour service - boutique (menuiserie-forge)
- 210 \$ pour service - salon de coiffure et barbier
- 210 \$ pour service - restaurant
- 210 \$ pour service - épicerie-boucherie
- 210 \$ pour service - garage

- 480 \$ pour service - garage (faisant le lavage d'auto sous pression)
- 210 \$ pour service - garage (autobus scolaire)
- 210 \$ pour service - station-service (gaz-bar)
- 210 \$ pour service - boulangerie-confiserie
- 210 \$ pour service - atelier de développement et finition de photos
- 1 158 \$ pour service - Centre Plein Air
- 441 \$ pour service - motel
- 420 \$ pour service - auberge
- 210 \$ pour service - atelier de polissage de pierre & fabrication de béton
- 578 \$ pour service - plan d'asphalte
- 210 \$ pour service - laiterie
- 210 \$ pour service - salon funéraire
- 210 \$ pour service - brasserie
- 210 \$ pour service - quincaillerie
- 210 \$ pour service - pharmacie
- 210 \$ pour service - extraction de miel
- 210 \$ pour service - salon-bar
- 210 \$ pour service - serre
- 599 \$ pour service - fromagerie artisanale
- 210 \$ pour service - restaurant avec gaz-bar
- 210 \$ pour service - étable où il y a commerce d'animaux
- 210 \$ pour service - toute étable pouvant loger des animaux
- 210 \$ sans service organisé où il y a utilisation provenant du réseau municipal
- 210 \$ pour service - étable/grange sans animaux

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou bassin d'eau qu'elle soit hors terre ou creusée est assujettie au paiement du tarif de 31,50 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50\$ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,35 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,50 \$ par unité animale

210 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,50 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

121 \$ par ferme de moins de 100 acres

210 \$ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

567 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

284 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC TERRE EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

121 \$ par ferme horticole avec poste de lavage

210 \$ par ferme horticole sans poste de lavage

AQUEDUC FERME AUTRE

210 \$ pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement

AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité auront droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout l'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ÉGOUT

247 \$ par unité - logement résidentiel

470 \$ par unité - immeuble à deux logements

118 \$ par unité - supplémentaire

247 \$ par unité de 4 logements pour Centre d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune

118 \$ par unité de chalet saisonnier

118 \$ par unité de magasin ou boutique

- 365 \$ par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar
- 247 \$ par unité de garage ou station-service ne faisant pas de lavage d'autos
- 480 \$ par unité de garage ou station-service faisant le lavage d'autos
- 247 \$ par unité de pâtisserie-boulangerie
- 247 \$ par unité de cabinet de médecin, dentiste et autres professionnels de la santé
- 247 \$ par unité de pharmacie
- 247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services
- 247 \$ par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus
- 365 \$ par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires
- 247 \$ par unité de quincaillerie
- 247 \$ par unité de tabagie, librairie ou imprimerie
- 247 \$ par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2 000 pi²
- 480 \$ par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2 000 pi²
- 247 \$ par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte
- 118 \$ par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois)
- 247 \$ par unité de tout autre commerce
- 247 \$ par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000 \$)
- 118 \$ par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation
- 247 \$ par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout
- 247 \$ pour tout immeuble non énuméré

ORDURES ET COLLECTES SÉLECTIVES

210 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel (permanent).

105 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (saisonnier).

ARTICLE 5

5.1 OBJET

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

5.2 DÉFINITIONS

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no. 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionnées ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

5.3 COMPENSATION

5.3.1

La municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2019.

5.3.1.1

Cette compensation est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.2

Cette compensation est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.3

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.4

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.5

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

5.3.1.6

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

5.3.2

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

5.4.1

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

5.4.2

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes passés dus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 15 avril, le 15 juillet et le 16 septembre 2019.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

4.H. NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS 2019

5941-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter la nomination des maires suppléants avec le calendrier décrit ci-après. Les maires suppléants auront l'ensemble des pouvoirs qui lui sont conférés par les Lois assujetties. Ces maires suppléants sont également désignés substitués du maire à la MRC de Lac-Saint-Jean Est.

CONSEILLER (ÈRE)	DATE
M. le conseiller Éric Friolet	Novembre et Décembre
M. le conseiller Christian Desgagnés	Janvier et Février
M. le conseiller Dave Simard	Mars et Avril
M. le conseiller Tony Côté	Mai et Juin
Mme la conseillère Éliane Champigny	Juillet et Août
M. le conseiller Yves Rossignol	Septembre et Octobre

Cette rotation des maires suppléants se poursuivra dans cet ordre et aux deux mois, et ce, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution.

4.I. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

5942-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019. Ces séances se tiendront le lundi et débuteront à 19h.

JOUR	DATE	HEURE
Lundi	14 Janvier	19h

Lundi	11 Février	19h
Lundi	4 Mars	19h
Lundi	1 ^{er} Avril	19h
Lundi	6 Mai	19h
Lundi	3 Juin	19h
Lundi	8 Juillet	19h
Lundi	19 Août	19h
Lundi	9 Septembre	19h
Lundi	7 Octobre	19h
Lundi	4 Novembre	19h
Lundi	2 Décembre	19h

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la Municipalité.

4.J. VÉLO-SUD - RÉOLUTION D'APPUI

ATTENDU QUE Tourisme Alma Lac-St-Jean (CIDAL) et la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ont relancé le projet Vélo-Sud, un projet structurant pour les citoyens du secteur sud de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE Vélo-Sud est un projet qui favoriserait la mise en valeur des attraits culturels, patrimoniaux et touristiques des municipalités, et permettrait le développement de circuits d'intérêts et d'activités liées au vélo en bonifiant le milieu de vie des citoyens;

ATTENDU QUE la mise en place d'un lien cyclable et sécuritaire pour les citoyens qui connecte les municipalités d'Hébertville, Hébertville-Station et Saint-Bruno à la Véloroute des Bleuets suscite de l'intérêt ;

5943-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la municipalité d'Hébertville dépose la demande suivante:

QUE Tourisme Alma Lac St-Jean (CIDAL) et la MRC Lac-Saint-Jean Est soient mandatés pour travailler avec le comité intermunicipal de coordination de la Véloroute des bleuets afin d'évaluer les opportunités et contraintes à la réalisation du tracé cyclable du projet Vélo-Sud;

QUE ce tracé soit par la suite présenté aux municipalités concernées par le projet avant de faire, sur résolution, l'objet d'une analyse de coûts par une firme d'ingénierie.

4.K. DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE - OCTROI DU CONTRAT À GAUDREULT, SAUCIER, SIMARD, S.E.N.C.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire vendre une partie du lot 4 685 181 situé dans le secteur du Mont Lac-Vert pour un développement domiciliaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ira en appel d'offres pour déterminer le promoteur de ce développement;

CONSIDÉRANT QUE cet appel d'offres servira ensuite de contrat avec le futur promoteur du développement;

CONSIDÉRANT QUE cet appel d'offres doit être conforme aux lois et règlements en vigueur;

CONSIDÉRANT l'offre de services du 8 novembre 2018, déposée par la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard S.E.N.C., pour la préparation d'un appel d'offres public, pour la vente d'une partie de ce lot à des fins de constructions résidentielles, pour un montant de 6 750 \$ plus taxes;

5944-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer le mandat à la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard S.E.N.C. pour la préparation d'un appel d'offres public pour la vente d'une partie du lot 4 685 181 situé dans le secteur du Mont Lac-Vert à des fins de constructions résidentielles pour un montant de 6 750 \$ plus taxes.

4.L. LES AVOCATS GAUDREULT, SAUCIER, SIMARD, S.E.N.C. SERVICES PROFESSIONNELS 2019

CONSIDÉRANT la complexité du Code municipal du Québec et des autres lois régissant l'administration municipale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas de services contentieux et qu'elle ne désire pas procéder à l'embauche d'un avocat;

5945-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services professionnels de la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C. pour l'année 2019 et d'autoriser le maire et la direction générale à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité. La mensualité sera de 261 \$ plus taxes.

4.M. COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN - PLAN DE RÉPARTITION ET DE DESTINATION DES IMMEUBLES 2019-2022

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean a déposé son plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022;

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean désire obtenir de la part de la municipalité d'Hébertville l'approbation de ce plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022;

CONSIDÉRANT le partenariat entre la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et la municipalité d'Hébertville concernant l'utilisation des immeubles;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir ouvertes les écoles de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean situées sur le territoire d'Hébertville afin de développer la Municipalité;

5946-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2019-2022 déposé par la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean tel que présenté.

4.N. POPOTE ROULANTE DES CINQ CANTONS - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2019

CONSIDÉRANT les besoins existants au sein de la population d'Hébertville;

CONSIDÉRANT QUE la Popote roulante des Cinq Cantons contribue à l'amélioration de la qualité de vie des personnes seules ou en situation précaire;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière formulée par l'organisme;

5947-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accorder une aide financière de 2 000 \$ à la Popote roulante des Cinq Cantons pour le maintien de ce service dans le secteur pour l'année 2019.

4.O. ASSOCIATIONS DE VILLÉGIATURE - RECONDUCTION DES MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS POUR 2019

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

4.P. PROGRAMME DE TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018 - APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville a pris connaissance du guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

5948-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- la municipalité d'Hébertville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- la municipalité d'Hébertville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de bien attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la municipalité d'Hébertville approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la municipalité d'Hébertville s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la municipalité d'Hébertville s'engage à informer le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- la municipalité d'Hébertville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

4.Q. GESTION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT LAC-VERT - ACHAT D'UNE MOTONEIGE

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une motoneige pour l'entretien sécuritaire des sentiers dont la distance est de plus de 15km;

CONSIDÉRANT QUE les revenus associés à la pratique du vélo d'hiver, de la raquette et de la marche sont en constante augmentation;

CONSIDÉRANT la recommandation émise par le conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert quant au type d'équipement requis;

CONSIDÉRANT le partenariat avec Constructions Proco quant à la conception d'un prototype de gratte pour l'entretien des sentiers;

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser l'achat d'une motoneige de marque Ski Doo, modèle Skandic SWT 24 pouces 900ACE 2019 incluant les équipements de sécurité et de traction pour les équipements d'entretien des sentiers au montant de 17 024,98 \$ plus les taxes. L'achat sera défrayé à même le fonds de roulement et remboursé sur 5 ans à raison de 3 405 \$ par année.

4.R. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 513-2018 AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, LA LEVÉE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES ET L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR EN PAYER LES COÛTS DANS LE SECTEUR DU DOMAINE DES SABLES, DE LA CORPORATION DU LAC GAMELIN, DU DOMAINE BARNABÉ ET DU DOMAINE DU LAC MÉSY

Je, soussigné M. Tony Côté, conseiller, donne un avis de motion qu'à une séance subséquente de ce Conseil, sera présenté et proposé pour adoption un règlement ayant pour objet la fourniture, la levée et la disposition des déchets et matières recyclables et l'imposition d'une compensation pour en payer les coûts dans le secteur du domaine des Sables, de la Corporation du Lac Gamelin, du Domaine Barnabé et du Domaine du Lac MéSY.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

4.S. PRÉSENTATION DU PROJET DE -RÈGLEMENT 513-2018 AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE, LA LEVÉE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS ET MATIÈRES RECYCLABLES ET L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION POUR EN PAYER LES COÛTS DANS LE SECTEUR DU DOMAINE DES SABLES, DE LA CORPORATION DU LAC GAMELIN, DU DOMAINE BARNABÉ ET DU DOMAINE DU LAC MÉSY

ATTENDU QUE la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement, tel que prévu à l'article 19 de *la Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la municipalité peut tarifier les services fournis à ses contribuables en vertu des articles 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE les propriétaires de résidences du secteur connu comme étant le «Domaine des Sables», la «Corporation du Lac Gamelin», du «Domaine Barbabé» et du «Domaine du Lac MéSY» désirent que la Municipalité leur fournisse trois (3) conteneurs pour les déchets et deux (2) conteneurs pour les matières recyclables;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public que soient fournis dans ces secteurs trois (3) conteneurs pour

les déchets et deux (2) conteneurs pour les matières recyclables;

ATTENDU QU'une tarification est imposée pour prévoir le paiement du coût de la levée desdits conteneurs à déchets et de récupération et la disposition de leur contenu;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

5950-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QU'il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

La municipalité fournira, pour le secteur du Domaine des Sables, la Corporation du Lac Gamelin, le Domaine Barbabé et le Domaine du Lac Mésy, trois (3) conteneurs pour les déchets et deux (2) conteneurs pour les matières recyclables. Une levée desdits conteneurs sera effectuée par l'entrepreneur retenu par lesdits domaines, à la fréquence déterminée par le contrat. Le contenu des conteneurs sera disposé dans le meilleur intérêt pour l'environnement.

ARTICLE 2

Les coûts de fourniture des conteneurs, de levée de ceux-ci et de disposition des déchets et matières recyclables seront assumés par l'ensemble des propriétaires de résidences ayant une adresse civique dans le Domaine des Sables, la Corporation du Lac Gamelin, du Domaine Barbabé et du Domaine du Lac Mésy, suivant le tarif déterminé par le présent règlement.

ARTICLE 3

Il est imposé et il sera prélevé annuellement de tous les propriétaires et résidences ayant une adresse civique dans le Domaine des Sables, la Corporation du Lac Gamelin, le Domaine Barbabé et le Domaine du Lac Mésy, à Hébertville, une compensation aux montants suivants :

Pour chaque résidence permanente :
105 \$/annuellement

Pour chaque résidence saisonnière :
52,50 \$/annuellement

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4.T. RÉSOLUTION D'APPUI POUR LE MAINTIEN DES SERVICES DESTINÉS AUX FRANCOPHONES DE L'ONTARIO

ATTENDU la décision du gouvernement de l'Ontario de couper dans les services aux francophones de son territoire, notamment en abolissant le Commissariat aux services en français de l'Ontario et en abandonnant le projet d'université francophone;

ATTENDU la décision de l'Assemblée de la francophonie ontarienne de s'opposer aux décisions du gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU la volonté des maires et des conseillers réunis au sein de l'Association française des municipalités de l'Ontario de se joindre au mouvement et qui demande au gouvernement de l'Ontario de revenir sur sa décision;

ATTENDU QUE les leaders franco-ontariens ont jugé insuffisante l'annonce faite par le premier ministre Doug Ford, concernant la nomination d'un adjoint à l'ombudsman et d'un adjoint aux affaires francophones à son bureau;

ATTENDU QUE le premier ministre Doug Ford a affirmé que les francophones de l'Ontario constituent une des minorités culturelles de la province, reniant ainsi la notion des peuples fondateurs;

ATTENDU la démarche du premier ministre du Québec François Legault auprès du premier ministre de l'Ontario;

5951-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité d'Hébertville demande au premier ministre de l'Ontario de revenir sur sa décision en rétablissant le Commissariat qu'il a aboli et en assurant la réalisation du projet d'université francophone en Ontario;

Que le conseil exprime sa solidarité avec les membres des conseils municipaux francophones de l'Ontario;

Que le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de poursuivre leurs démarches pour faire en sorte que le gouvernement de l'Ontario fasse marche arrière;

Que le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de soutenir concrètement les communautés francophones de l'Ontario;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre de l'Ontario, à la ministre déléguée aux Affaires francophones de l'Ontario, au premier ministre du Canada, au premier ministre du Québec, à l'Association française des municipalités de l'Ontario et à la Fédération québécoise des municipalités.

**4.U. CONVENTION DE MANDAT SPÉCIFIQUE -
GESTION RÉCRÉOTOURISTIQUE DU MONT
LAC-VERT**

CONSIDÉRANT la fin du mandat de gestion avec la Coopérative de Solidarité du Mont Lac-Vert au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT les compétences de la Municipalité en matière de culture, loisirs et activités communautaires, tel que prévu au chapitre 2 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT l'article 7.1 de la Loi sur les compétences municipales permettant à la Municipalité de confier à une personne l'exploitation de ses parcs, ou de ses équipements ou lieux destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire octroyer à Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert, personne morale légalement constituée, un mandat spécifique, relativement à la gestion, l'administration et l'exploitation des infrastructures de loisirs, d'activités communautaires et de développement économique local de la Station touristique du Mont Lac-Vert, de la gestion d'activités sportives et récréotouristiques dans le secteur du Mont Lac-Vert, et de la gestion du camping municipal d'Hébertville situé aux abords du Lac-Vert;

5952-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le Maire et la direction générale par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville la convention de mandat spécifique entre la municipalité d'Hébertville et Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert.

4.V. CONTRAT DE CONCESSION - GESTION RÉCRÉOTOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire des infrastructures et équipements de la station touristique du Mont Lac-Vert, incluant les équipements de restauration et de bar;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'entend pas exploiter elle-même, ou par le biais de la convention de mandat, les activités de restauration et de bar;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'entend pas être responsable des inventaires, des ressources humaines, de l'entretien courant des infrastructures et équipements de restauration et de bar, ni des profits et des pertes liées aux activités de restaurant et de bar effectuées à la station touristique du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT QUE Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert désire, quant à elle, prendre en charge les activités de restauration et de bar de la station touristique du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut accorder tel contrat de concession à Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert de gré à gré, puisqu'il ne comporte aucune dépense;

CONSIDÉRANT QUE Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert détient les permis et autorisations requises, ou s'engage à les obtenir afin de pouvoir effectuer lesdites activités de restauration et de bar à la station touristique du Mont Lac-Vert.

5953-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le Maire et la direction générale par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité d'Hébertville le contrat de concession entre la municipalité d'Hébertville et Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert.

4.W. OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION D'HÉBERTVILLE (OMH) DÉLÉGATION POUR SIÉGER SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À TITRE DE REPRÉSENTANTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT la contribution financière municipale au fonctionnement de l'Office municipal d'habitation (OMH) d'Hébertville;

5954-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que messieurs Jean-Paul Ouellet, Yves Rossignol et Marc Richard soient délégués par la Municipalité pour siéger sur le Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation d'Hébertville, comme représentants de la Municipalité.

4.X. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) - COTISATION 2019

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) représente les municipalités du Québec auprès des paliers de gouvernements provincial et fédéral en matière de transports : ferroviaire, routier, maritime, d'infrastructures : d'eaux usées, d'eau potable, de voirie et autres dossiers qui interpellent les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités est un forum provincial des municipalités pour échanger entre les élus au sujet entre autre : des régimes de retraite, de la forêt, de la sécurité civile, et autres;

5955-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2019 de la municipalité d'Hébertville à la Fédération Québécoise des Municipalités au montant de 2 523,88 \$ taxes incluses.

4.Y. OCTROI D'UN MANDAT D'ANALYSE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES AU MONT LAC-VERT

CONSIDÉRANT la nécessité d'analyser et ainsi améliorer la performance électrique de la station de ski;

CONSIDÉRANT les coûts élevés lors des opérations d'enneigement et pour l'utilisation des remontées mécaniques;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil d'administration de Gestion récréotouristique du Mont Lac-Vert lors de la rencontre du 4 septembre 2018;

5956-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer un mandat d'analyse des installations électriques à la firme Unigec expert-conseil au coût de 5 300 \$ plus taxes selon l'offre de services du 29 août 2018.

Les coûts de cette analyse seront défrayés à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité.

5. CORRESPONDANCE

5.A. FABRIQUE NOTRE-DAME D'HÉBERTVILLE - HAIE DE CÈDRES DU CIMETIÈRE

L'organisme tient à sensibiliser la Municipalité pour l'entretien de la haie de cèdres du cimetière et souligner l'excellent travail de l'employé municipal, M. Michel Girard pour l'entretien du gazon.

6. LOISIRS ET CULTURE

6.A. CERCLE DES ANNÉES D'OR - SIGNATURE DU PROTOCOLE DE LOCATION

CONSIDÉRANT la demande du Cercle des Années d'Or pour être relocalisé de leur local d'activités à la salle Multifonctionnelle;

5957-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser le Maire et la direction générale, à signer le protocole de location de la Salle Multifonctionnelle avec le Cercle des Années d'Or pour et au nom de la Municipalité.

6.B. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 5847-2018 - PROGRAMME FINANCIER POUR LA TENUE DE FESTIVALS DANS LES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT la résolution 5847-2018, qui autorise la direction générale par intérim à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien financier de la MRC Lac-St-Jean Est pour la tenue de festivals relativement à la compétition provinciale de tir à l'arc sur cible 3D qui a eu lieu les 17, 18 et 19 août 2018 à l'Auberge du Presbytère

CONSIDÉRANT QUE cette compétition a dégagé des surplus;

CONSIDÉRANT QUE la Fête Nationale 2018 d'Hébertville, a un manque à gagner en raison des revenus moindres que les années antérieures;

CONSIDÉRANT la Fête de la reconnaissance qui a eu lieu le 9 novembre 2018 et qui rend hommage aux bénévoles de la Municipalité;

5958-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger la résolution 5847-2018 et d'autoriser la direction générale par intérim à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien financier de la MRC Lac-St-Jean Est pour la tenue de festivals relativement aux festivités de la Fête Nationale qui a eu lieu le 23 juin 2018 et à la Fête de la Reconnaissance du 9 novembre 2018.

**6.C. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 5829-2018
- OCTROI DU MANDAT D'ANALYSE DES
REMONTÉES MÉCANIQUES**

CONSIDÉRANT la résolution 5926-2018, qui octroie un mandat d'analyse pour les deux (2) remontées mécaniques à DWB Consultants pour un montant de 8 400 \$ plus taxes selon l'offre de services #6189;

CONSIDÉRANT QUE pour engager des frais d'honoraires professionnels, l'autorisation de principe du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives Phase IV du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur, doit d'abord être officialisée;

5959-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'abroger la résolution 5929-2018.

**6.D. CAMPING LAC-VERT - APPROBATION DE LA
TARIFICATION 2019**

CONSIDÉRANT les discussions lors de la rencontre de la Commission des loisirs du 29 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont envisagés au système électrique et au service internet et que ces travaux peuvent avoir un impact sur la tarification de la clientèle saisonnière et de longue durée;

5960-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'augmenter la tarification journalière de 2 % et d'attendre le déroulement des travaux avant de statuer sur la tarification de la clientèle saisonnière et de longue durée pour la saison 2019.

**6.E. SENTIER DE MOTONEIGE - OCTROI DU
CONTRAT À PLANIFORÊT POUR RÉCOLTER
LE BOIS**

Le conseiller M. Tony Côté dénonce son intérêt dans le présent dossier.

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal d'implanter un sentier de motoneige pour relier le sentier # 23 au pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT les aides financières demandées et celles accordées pour réaliser des travaux;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Planiforêt, en date du 9 novembre 2018, pour amasser le bois qui a été coupé, d'un montant de 6 300 \$ plus taxes,

CONSIDÉRANT QUE Planiforêt est responsable de la vente du bois et que les fruits de la vente seront déduits de la facturation finale;

5961-2018

Il est proposé par le conseiller M Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services de Planiforêt pour récolter le bois pour un montant de 6 680 \$ plus taxes.

6.F. SENTIER DE MOTONEIGE - OCTROI DU CONTRAT À GRAVIERS DONCKIN SIMARD ET FILS

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal d'implanter un sentier de motoneige pour relier le sentier # 23 au pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT les aides financières demandées et celles accordées pour réaliser des travaux;

CONSIDÉRANT QUE des sections du sentier requièrent davantage de manutention pour obtenir un sentier sécuritaire;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Gravier Donckin Simard et fils, en date du 9 novembre 2018, pour effectuer des travaux dans certaines sections de sentier, pour un montant de 4 550 \$ plus taxes;

5962-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Dave Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'accepter l'offre de services de Gravier Donckin Simard et fils, en date du 9 novembre 2018, afin d'effectuer des travaux dans certaines sections de sentier, pour un montant de 4 550 \$ plus taxes.

6.G. SENTIER DE MOTONEIGE - OCTROI DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN PASSAGE SOUTERRAIN

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal d'implanter un sentier de motoneige pour relier le sentier # 23 au Pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert;

CONSIDÉRANT les aides financières demandées et celles accordées pour réaliser des travaux;

CONSIDÉRANT les développements envisagés par le Mont Lac-Vert pour développer le secteur Est de la montagne;

CONSIDÉRANT QUE les glissades font obstacles à la circulation entre le Pavillon d'accueil du Mont Lac-Vert et le secteur Est de la montagne;

CONSIDÉRANT toutes les options envisagées pour la circulation de la clientèle entre le secteur Est et le Pavillon d'accueil;

CONSIDÉRANT QUE la solution la plus économique et durable est la construction d'un passage souterrain sous le monticule à l'extrémité des glissades de 140 pieds de long par 10 pieds de large et 10 pieds de haut;

CONSIDÉRANT les différentes soumissions reçues pour la construction de ce passage soit :

- Almamix Ltée pour l'achat d'un maximum de 370 butées de béton à 25 \$ l'unité plus taxes selon la soumission reçue le 26 novembre 2018;
- Gravier Donkin Simard et fils pour l'implantation des butées de béton et les travaux d'excavation pour un montant de 17 000 \$ plus taxes, selon la soumission du 30 novembre 2018;
- Transport Guy Voisine pour le transport des butées de béton pour un montant de 7 000 \$ plus taxes, selon la soumission du 30 novembre 2018;
- GTR Soudure pour le plan d'ingénierie du passage souterrain, la confection, le transport et l'installation du toit pour un montant de 23 500 \$ plus taxes selon la soumission du 28 novembre 2018;

5963-2018

Il est proposé par le conseiller M. Tony Côté, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer, pour la construction d'un passage souterrain sous le monticule à l'extrémité des glissades de 140 pieds de long par 10 pieds de large et 10 pieds de haut, les mandats suivants :

- Almamix Ltée pour l'achat d'un maximum de 370 butées de béton à 25 \$ l'unité plus taxes selon la soumission reçue le 26 novembre 2018;
- Gravier Donkin Simard et fils pour l'implantation des butées de béton et les travaux d'excavation pour un montant de 17 000 \$ plus taxes, selon la soumission du 30 novembre 2018;
- Transport Guy Voisine pour le transport des butées de béton pour un montant de 7 000 \$ plus taxes, selon la soumission du 30 novembre 2018;
- GTR Soudure pour le plan d'ingénierie du passage souterrain, la confection, le transport et l'installation du toit pour un montant de 23 500 \$ plus taxes selon la soumission du 28 novembre 2018;

7. URBANISME

7.A. ADOPTION DU RÈGLEMENT 509-2018 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des promoteurs demandent à la Municipalité, de temps à autre, d'extensionner les services publics, notamment de voirie, d'aqueduc ou d'égout, afin de permettre la réalisation de développements résidentiels;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du présent règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné suite à la séance du Conseil de la municipalité d'Hébertville tenue le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du Conseil de la municipalité d'Hébertville le 5 novembre 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le 21 novembre dernier à l'Hôtel de ville et qu'aucun citoyen ne s'est présenté ;

5864-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Yves Rossignol, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le règlement 509-2018 sur les ententes relatives à des travaux municipaux soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir, dans certains cas, la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le promoteur et la municipalité portant sur la réalisation des travaux prévus à ce règlement, ainsi que sur certaines modalités de cette entente.

ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et locutions suivants signifient :

AQUEDUC

Tout le système public de conduits et d'équipements qui servent à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend notamment les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs et les usines de filtration.

ASSIETTE DE RUE

La partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste

cyclable, ou autres aménagements piétonniers s'il y a lieu.

BÉNÉFICIAIRE DES TRAVAUX

Tout propriétaire d'un immeuble, en front ou non des travaux projetés, qui n'est pas visé par un permis ou certificat auquel s'applique l'article 2.3 mais qui bénéficie des travaux assujettis à cet article.

BORDURE (CHAÎNE)

Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

CONSEIL

Le conseil municipal de la municipalité d'Hébertville.

ÉCLAIRAGE DE RUES

Le système public de poteaux, lampadaires, de conduits souterrains, boîtes d'alimentation, panneaux de distribution et autres équipements servant à l'éclairage des rues et autres voies de circulation s'il y a lieu, à celle des pistes cyclables hors rue et des sentiers de piétons.

ÉGOUT PUVIAL

Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend notamment les regards d'égouts, les puisards de rues et les branchements d'égouts et les drains, jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, de même que les ouvrages de rétention (souterrain ou en surface) si nécessaire.

ÉGOUT SANITAIRE

Le système public de conduits et d'équipements qui contient, achemine et traite les eaux usées et qui comprend notamment les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, poste de pompage, usine d'épuration, étang d'aération et poste de traitement.

LIGNE DE RUE

Ligne séparant l'emprise d'une rue et un lot adjacent.

PAVAGE

Le recouvrement d'une rue, généralement en béton bitumineux ou en béton de ciment.

PROMOTEUR

Personne qui requiert la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation visé à l'article 2.3.

SECTEUR NON DESSERVI

Partie du territoire de la Municipalité non desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal.

SECTEUR DESSERVI

Partie du territoire de la Municipalité desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal ou en voie de l'être.

SECTEUR PARTIELLEMENT DESSERVI

Partie du territoire de la Municipalité desservie soit par le réseau d'aqueduc ou soit par le réseau d'égout.

SERVICE PUBLIC

Les services municipaux suivants : l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'aqueduc, la protection contre l'incendie, la voirie (rue, trottoir, piste, sentier, etc.), le pavage, les chaînes de rues ou de trottoirs, l'éclairage de rue. Sont également considérés comme services publics les infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat mentionnés à l'article 2.3, mais également d'autres immeubles sur le territoire municipal.

SURDIMENSIONNEMENT

Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions ou les bâtiments du projet visé par une entente prévue à l'article 2.3.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

Travaux nécessaires à la fourniture de services publics.

MUNICIPALITÉ

La Municipalité d'Hébertville.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 DISCRÉTION DU CONSEIL

Le conseil a entière discrétion pour décider de l'opportunité d'exécuter ou d'acquiescer tous travaux d'infrastructure, et notamment ceux relatifs à l'ouverture d'une nouvelle rue ou au prolongement d'une rue existante, ainsi que, sous réserve du présent règlement, pour décider du partage des coûts relatifs à ces travaux ainsi que de la responsabilité de leur réalisation.

ARTICLE 2.2 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Tout projet de travaux d'infrastructure présenté au conseil municipal doit être conforme à la réglementation municipale ainsi qu'à toute autre norme applicable.

ARTICLE 2.3 TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à l'égard d'un projet résidentiel qui requiert l'ajout, la construction ou la modification d'un service public est assujettie au présent règlement.

Dans chacun de ces cas, le permis ou certificat ne peut être délivré sans qu'une entente soit conclue avec le promoteur relativement aux travaux d'infrastructure à être réalisés et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux. La délivrance d'un permis ou d'un certificat reste de plus assujettie à toute condition prévue dans la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 3 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux d'infrastructure et tous autres travaux exigés par la Municipalité peuvent être réalisés, en tout ou en partie, par la Municipalité ou le promoteur, suivant l'entente à intervenir.

ARTICLE 4 PARTAGE DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ARTICLE 4.1 COÛTS PAYÉS PAR LE PROMOTEUR

Sous réserve du second alinéa, le promoteur doit payer la totalité des coûts des travaux d'infrastructure, incluant les honoraires professionnels nécessaires à leur réalisation, frais de laboratoire et autres coûts accessoires. Il doit également payer la totalité des coûts des autres travaux exigés par la Municipalité.

Malgré le premier alinéa, la Municipalité assume les frais d'ingénieurs, tant pour la conception des plans et devis que pour la surveillance des travaux.

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Outre ce qui est prévu à l'article 4.1, sont inclus dans les coûts des travaux d'infrastructure :

1. L'augmentation de capacité d'un service municipal existant incluant, notamment, le grossissement d'une conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial dans une rue existante.

2. Tous les travaux d'infrastructure hors site reliés directement au projet du promoteur.

ARTICLE 4.3 COÛT PAYÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

Malgré les articles 4.1 et 4.2, la Municipalité peut, à la seule discrétion du conseil, assumer en tout ou en partie le coût des travaux d'infrastructure ou autres travaux liés au projet du promoteur.

ARTICLE 4.4 EXPROPRIATION

Les coûts reliés à l'acquisition, par la Municipalité, d'un terrain pour permettre la réalisation de travaux d'infrastructure, incluant tous les coûts reliés à une procédure d'expropriation, font partie des coûts de ces travaux.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 5.1 POLITIQUE

Les obligations respectives de la Municipalité et du promoteur, outre celles prévues au présent règlement, peuvent être précisées dans une Politique adoptée par le Conseil municipal.

ARTICLE 5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

7.B. MANDAT AVOCATS GAUDREULT, SAUCIER, SIMARD, S.E.N.C. - 158, RUE TURGEON

CONSIDÉRANT QUE M. Bruno Lapointe est propriétaire de l'immeuble situé au 158, rue Turgeon;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) avis d'infraction ont été envoyés au propriétaire le 18 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas apporté les correctifs demandés et que les infractions sont toujours présentes sur la propriété;

5965-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer un mandat à la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C afin que des procédures légales soient entreprises pour cessation d'un usage dérogatoire et démolition d'une construction non-conforme.

7.C. TOILETTE CHIMIQUE AU CAMPING MUNICIPAL POUR LA PÊCHE BLANCHE

CONSIDÉRANT qu'on retrouve plusieurs pêcheurs en saison hivernale sur le site du camping municipal;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de service du camping municipal n'est pas ouvert durant cette saison;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite conserver les lieux propres;

5966-2018

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser la location de toilette chimique sur le site du camping municipal pour la période de décembre 2018 à mars 2019. La toilette sera louée à Nettoyage Bon-Air pour un montant de 471,40\$ taxes incluses.

7.D. VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN - MADAME CAROLE GUAY

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Hébertville est propriétaire du terrain dont le numéro de lot est le 4 685 181 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'acquisition en 2017 nous avons été informés que la remise, appartenant à Mme Carole Guay, propriétaire du 228 chemin de la Randonnée, empiétait sur la propriété municipale;

CONSIDÉRANT QU'un avis écrit a été envoyé à la propriétaire lui demandant d'enlever son bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE Mme Guay devait acquérir une partie de terrain à l'arrière de sa propriété en 1996 mais que pour des raisons inconnues cette transaction n'a pas eu lieu;

5967-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De vendre une partie de terrain représentant une superficie de 685,8 m², tel qu'illustré sur le plan # PG-10123 de l'arpenteur-géomètre, Pierre Girard portant le numéro de minute 13099 et datée du 27 novembre 2018. Le terrain sera vendu 1 845 \$ ainsi que tous les frais reliés à la régularisation de la propriété seront à la charge du propriétaire. Finalement, lorsque l'acquisition sera régularisée, les deux terrains devront être unifiés pour former un seul lot distinct afin de rendre conforme la remise.

Le Maire et la directrice générale par intérim sont autorisés à signer à titre de représentants de la municipalité d'Hébertville, toute la documentation pertinente pour finaliser cette transaction de vente.

7.E. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 44, ROUTE D'HÉBERTVILLE

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 44 route d'Hébertville ont déposé une dérogation mineure à la Municipalité pour agrandir le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires souhaitent agrandir le bâtiment principal à deux mètres de la

limite latérale alors que la norme est fixée à 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les informations transmises par les propriétaires, soit le formulaire de dérogation mineure et le plan de localisation, ne démontrent pas le préjudice sérieux subi par le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du Conseil du 5 novembre dernier le propriétaire s'est présenté et a apporté de nouvelles informations, le conseil a retardé sa décision afin qu'il puisse déposer ces nouveaux éléments au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a rencontré le CCU le 21 novembre dernier afin d'expliquer son projet et de répondre aux questions des membres du CCU;

5968-2018

Il est proposé par le conseiller M. Éric Friolet, appuyé par le conseiller M. Christian Desgagnés, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

De refuser la demande de dérogation mineure, tel que recommandé par le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), pour la propriété située au 44, route d'Hébertville à Hébertville. Puisque le propriétaire a finalement informé qu'il est possible d'agrandir le bâtiment principal sans obtenir de dérogation mineure, soit en diminuant la profondeur de son agrandissement. La demande initiale était de réduire la marge latérale à 4m alors que le règlement de zonage exigeait 6m à l'intérieur de la zone 38F.

7.F. ÉMISSION ET ENVOI D'UN CONSTAT D'INFRACTION - 158 RUE TURGEON

CONSIDÉRANT QUE M. Bruno Lapointe est propriétaire de l'immeuble situé au 158, rue Turgeon;

CONSIDÉRANT QU'une visite à l'intérieur du garage devait se faire suite aux avis d'infraction émis ainsi que la date de fin des travaux du permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas voulu que l'inspectrice en bâtiment fasse la visite intérieure du garage;

5969-2018

Il est proposé par le conseiller M. Yves Rossignol, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer un mandat à la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C afin qu'un constat d'infraction soit envoyé au propriétaire du 158, rue Turgeon pour refus de la visite des lieux en date du 3 décembre 2018.

7.G. MISE EN DEMEURE POUR VISITE DES LIEUX - 158, RUE TURGEON

CONSIDÉRANT QUE M. Bruno Lapointe est propriétaire de l'immeuble situé au 158, rue Turgeon ;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) avis d'infraction ont été envoyés au propriétaire le 18 septembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas voulu que l'inspectrice en bâtiment fasse la visite intérieure du garage suite aux avis envoyés;

CONSIDÉRANT QU'une visite de l'intérieur du garage doit être prévue afin de valider si l'usage dérogatoire a cessé;

5970-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer un mandat à la firme d'avocats Gaudreault, Saucier, Simard, S.E.N.C afin qu'une mise en demeure soit envoyée au propriétaire du 158, rue Turgeon pour obtenir une visite des lieux, la cessation d'un usage dérogatoire et la démolition d'une construction non-conforme.

8. DONS - SUBVENTIONS - INVITATIONS

5971-2018

Il est proposé par le conseiller M. Dave Simard, appuyé par le conseiller M. Tony Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'octroyer les subventions aux organismes suivants en vertu de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales :

8.A. AFÉAS - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière pour une conférence qui se tiendra le 9 janvier à 19h00. La demande est refusée.

8.B. CHEVALIERS DE COLOMB ET CLUB OPTIMISTE - INVITATION AU BRUNCH DES FÊTES

Les organismes invitent la Municipalité au brunch des fêtes. L'achat de 6 billets est autorisé au montant de 12 \$ chacun.

8.C. LES FILLES D'ISABELLE - DEMANDE DE GRATUITÉ DE LA CUISINE

L'organisme demande la gratuité de la cuisine lors de location de la salle Multifonctionnelle et ce, en tout temps. La gratuité est octroyée.

8.D. GUIGNOLÉE DES COMMERCES, GENS ET ENTREPRISES - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière. Un montant de 150 \$ est accordé.

8.E. CORPS DE CADETS 2769 BELLE-RIVIÈRE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

L'organisme demande une aide financière pour l'année 2019. Un montant de 1 500 \$ est accordé.

8.F. MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST - INVITATION À LA 20^{ÈME} ÉDITION DU BALLET CASSE-NOISETTE

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est invite la Municipalité à la 20^{ième} édition de Casse-Noisette qui se tiendra le jeudi 13 décembre prochain. Aucun membre du Conseil n'est disponible pour y assister.

8.G. FABRIQUE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION D'HÉBERTVILLE - PUBLICITÉ DES TROIS PAROISSES

L'organisme offre le renouvellement de la publicité de la Municipalité dans le « Feuillet des trois paroisses » pour l'année 2019. Il s'agit d'un montant de 240 \$. L'offre est acceptée.

9. RAPPORT DES COMITÉS

LE CONSEILLER M. ÉRIC FRIOLET

Le conseiller M. Éric Friolet informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Table de Lutte contre la pauvreté
- Réunion plénière du Conseil
- Rencontres pour le budget
- Corporation de développement d'Hébertville
- Comité consultatif d'urbanisme
 - 20 permis de construction ont été émis totalisant un montant de travaux de 205 480 \$ pour le mois de septembre
 - 11 permis de construction ont été émis totalisant un montant de travaux de 187 300 \$ pour le mois d'octobre
 - 7 permis de construction ont été émis totalisant un montant de travaux de 53 795 \$ pour le mois de novembre
- Comité des finances

LE CONSEILLER M. YVES ROSSIGNOL

Le conseiller M. Yves Rossignol informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Assemblée générale annuelle de l'Office municipal d'habitation (OMH)
- Réunion plénière du Conseil
- Conseil d'administration du Foyer le Pionnier

LA CONSEILLÈRE MME ÉLIANE CHAMPIGNY

La conseillère Mme Éliane Champigny informe qu'elle a assisté aux rencontres et activités suivantes :

- Fête de la reconnaissance
- Politique familiale avec M. Hugues Savard et Mme Lucie Lavoie
- Rencontres pour le budget
- Réunion plénière du Conseil
- Comité des finances

LE CONSEILLER M. TONY CÔTÉ

Le conseiller M. Tony Côté informe qu'il a assisté aux rencontres et aux activités suivantes :

- Fête de la reconnaissance
- Réunion plénière du Conseil

LE CONSEILLER M. DAVE SIMARD

Le conseiller M. Dave Simard informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Réunion plénière du Conseil
- Corporation de développement d'Hébertville

LE CONSEILLER M. CHRISTIAN DESGAGNÉS

Le conseiller M. Christian Desgagnés informe qu'il a assisté aux rencontres suivantes :

- Réunion plénière du Conseil
- Régie intermunicipale en sécurité incendie Secteur Sud

LE MAIRE M. MARC RICHARD

Le maire M. Marc Richard informe qu'il a participé à plusieurs rencontres, notamment dans les dossiers suivants :

- Assemblée générale annuelle de l'Office municipal d'habitation (OMH)
- 35^{ième} Gala de la Fondation de l'Hôtel Dieu d'Alma
- Comité d'évaluation de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Rencontre avec la Sûreté du Québec
- Fête de la reconnaissance
- Rencontre avec la Coopérative de services à domicile
- Réunion plénière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Séance régulière de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Rencontre pour le dossier de regroupement de services avec la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix
- 100^{ième} anniversaire de la Municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur
- Rencontre pour le projet Vélo secteur sud
- Conseil d'administration de la Régie intermunicipale en sécurité Incendie secteur Sud
- Comité structurant de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est
- Présidé la séance du Conseil
- Présidé la réunion plénière du Conseil
- Rencontres au bureau du maire
- Suivi de dossier avec la direction générale

10. AFFAIRES NOUVELLES

10.A. MOTION DE FÉLICITATIONS - MADAME MANON SIMARD

Le conseiller Monsieur Tony Côté présente une motion de félicitations à Madame Manon Simard, directrice générale chez Les Scieries du Lac St-Jean. Cette dernière fut nommée « Personnalité féminine » de l'année lors du 32^{ième} Gala des Lauréats de la Chambre de commerce et d'industrie Lac Saint-Jean-Est.

Félicitations Madame Simard.

10.B. MOTION DE FÉLICITATIONS - FABRIQUE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION

La conseillère Madame Éliane Champigny présente une motion de félicitations à la Fabrique Notre-Dame de l'Assomption qui a reçu la mention spéciale du jury des Prix d'excellence du Conseil du patrimoine religieux pour la restauration de l'Église.

Bravo à tous.

11. LISTE DES COMPTES

11.A. LISTE DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

5972-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité d'Hébertville pour une somme totalisant 404 903,55 \$.

11.B. LISTE DES COMPTES DU MONT LAC-VERT

5973-2018

Il est proposé par la conseillère Mme Éliane Champigny, appuyé par le conseiller M. Éric Friolet, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'autoriser des déboursés du fonds général du Mont Lac-Vert pour une somme totalisant 77 863,45 \$.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les sujets abordés lors de la période de questions ont été ceux-ci :

- Sentier de motoneige - Questionnement sur les coûts, les retombées et l'augmentation de la clientèle au Mont Lac-Vert
- Analyse électrique au Mont Lac-Vert - Peut-on regrouper cette demande avec l'analyse des remontées mécaniques?
- Poursuite au 158, rue Turgeon - Demande d'informations supplémentaires
- Taxation 2019 - Précisions pour le service d'aqueduc suite à l'installation des compteurs d'eau en 2019
- Règlement 513-2018 ayant pour objet la fourniture, la levée et la disposition des déchets et matières recyclables et l'imposition d'une compensation pour en payer les coûts dans le secteur du Domaine des Sables, de la Corporation du Lac Gamelin, du Domaine Barnabé et du Domaine du Lac Mésy - Précisions
- Indexation du règlement concernant le traitement des élus municipaux - Précisions
- Fourrière d'Alma - Précisions sur les frais pour les chats errants
- Transition écologique - L'utilisation des bouteilles d'eau en plastique à abolir au sein de l'appareil municipal
- Nouveau rôle d'évaluation triennal - Bâtiment Inventium
- Passage souterrain - Précisions
- Caserne incendie - Informations

Les citoyens présents ont eu les réponses à leurs questions.

S'il y a lieu, des suivis seront ultérieurement donnés.

Monsieur Richard remercie la population pour la qualité des échanges lors de la période de questions. Il souhaite de joyeuses fêtes à tous.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller M. Christian Desgagnés propose de lever l'assemblée, à 20h30.

MARC RICHARD
MAIRE

KATHY FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE
PAR INTÉRIM